



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

ID : 002-210201505-20250721-ARR061-AR

**N° 061****Arrêté de reprise de concessions trentenaires expirées**

Le Maire de Charly-sur-Marne (Aisne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas exercé leur droit à renouvellement

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Les concessions trentenaires situées aux emplacements suivants :

- **002 TV** appartenant à Madame BONNICHOT Suzanne
- **003 TV** appartenant à Madame SAJAT Dominique
- **004 TV** appartenant à Monsieur GONNET Ameil
- **005 TV** appartenant à Monsieur DRUESNE Edouard
- **006 TV** appartenant à Famille BLONDINAT -BOOME
- **007 TV** appartenant à Madame SIMON Marie-Françoise
- **008 TV** appartenant à Monsieur BAILLY André
- **011 TV** appartenant à Monsieur BERGEOT
- **012 TV** appartenant à Madame PERSON Blanche
- **176 TV** appartenant à Monsieur PORLIER Albert
- **178 TV** appartenant à Madame BAJOU

ARTICLE 2 – Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur les dites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits dans un délai de trente jours après la publication de l'arrêté établi à cet effet, seront enlevés par les entreprises de pompes funèbres qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 – Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière.

ARTICLE 4 – Le nom des personnes exhumées des concessions reprises et ré-inhumées dans l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu à disposition du public en application de l'article R.2223-6 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Pour Extrait Conforme,
Charly-sur-Marne, le 21/07/2025



Le Maire, Patricia PLANSON.